



Diversification de l'économie de l'Ouest Canada Western Economic
Diversification Canada

Loi sur la protection des renseignements personnels

**Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
Rapport annuel au Parlement
Du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2005**

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Introduction	1
Renseignements généraux sur le Ministère	2
Responsabilités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels	3
Formation sur la protection des renseignements personnels et sensibilisation connexe	3
Rapport statistique de 2004-2005 concernant la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	5
Interprétation du rapport statistique	6
a) Demandes reçues en vertu de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>	6
b) Coûts et changements organisationnels	6
c) Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée	6
d) Divulgence permise de renseignements personnels	7

Introduction

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1983. Elle confère aux particuliers le droit d'avoir accès à l'information les concernant et détenue par l'administration fédérale, sous réserve de certaines exceptions particulières et limitées. Elle protège aussi la vie privée des particuliers en empêchant les autres personnes d'avoir accès à leurs renseignements personnels; elle permet enfin aux particuliers d'exercer un important contrôle sur la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels les concernant.

L'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* stipule que le responsable de chaque institution fédérale doit préparer pour présentation au Parlement un rapport annuel sur l'application de la *Loi*. Le présent rapport annuel a pour objet de décrire comment Diversification de l'économie de l'Ouest Canada (DEO) a assumé ses responsabilités aux termes de la *Loi* au cours de l'exercice 2004-2005.

On peut se procurer des exemplaires du rapport en s'adressant à :

Diversification de l'économie de l'Ouest Canada
Coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Place du Canada
9700, avenue Jasper, bureau 1500
Edmonton (Alberta)
T5J 4H7

Renseignements généraux sur le Ministère

Le ministère de la Diversification de l'économie de l'Ouest Canada a été créé en 1987 dans le but de réduire la dépendance économique de l'Ouest canadien (Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan et Manitoba) envers les ressources naturelles. En vertu de la *Loi sur la diversification de l'économie de l'Ouest canadien* de 1988, le Ministère a pour mandat de « promouvoir le développement et la diversification de l'économie de l'Ouest canadien et de faire valoir les intérêts de cette région lors de l'élaboration et de la mise en œuvre d'orientations, de programmes et d'opérations dans le cadre de la politique économique nationale. » Pour ce faire, DEO organise ses programmes et ses services de manière stratégique, et obtient les résultats stratégiques suivants :

- ses politiques et ses programmes soutiennent le développement de l'Ouest canadien (politiques, défense des intérêts et coordination);
- les collectivités de l'Ouest canadien sont économiquement viables et offrent une haute qualité de vie (collectivités durables);
- le secteur privé de l'Ouest canadien est concurrentiel et étendu et son système d'innovation est renforcé (entrepreneuriat et innovation).

Les investissements stratégiques de DEO dans ces volets lui permettront de réaliser sa vision : ***Renforcer l'Ouest pour édifier un Canada plus fort.***

L'administration centrale de DEO partage ses locaux avec le bureau régional d'Alberta, à Edmonton. DEO a aussi un bureau régional dans chacune des autres provinces de l'Ouest, à Winnipeg, à Saskatoon et à Vancouver, et un bureau de liaison à Ottawa. Des bureaux satellites régionaux ont également été ouverts à Calgary, à Victoria et à Regina.

La sous-ministre se trouve à Edmonton, et les sous-ministres adjoints sont à Vancouver, à Edmonton, à Saskatoon, à Winnipeg et à Ottawa. Chacun des sous-ministres adjoints de l'Ouest est responsable de la mise en œuvre des programmes et de la prestation de services dans sa région, tout en soutenant les résultats stratégiques anticipés par le Ministère, ainsi que ses responsabilités ministérielles.

À la suite de la réorganisation annoncée par le premier ministre en décembre 2003, le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest canadien dirige le Ministère. DEO continue à travailler étroitement avec Industrie Canada et les autres organisations vouées au développement régional.

Pour des informations additionnelles sur les activités du Ministère, visitez notre site Web à l'adresse www.deo.gc.ca.

Responsabilités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels

Le coordonnateur ministériel de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels est responsable de l'élaboration, de la coordination et de la mise en œuvre de politiques, lignes directrices, systèmes et procédures efficaces visant à faire en sorte que le Ministre puisse assumer ses responsabilités aux termes de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et à permettre la divulgation et le traitement appropriés de l'information. Il est aussi chargé des politiques, systèmes et procédures connexes découlant de cette *Loi*.

Deux agents, qui traitent les demandes au nom du Ministère, aident le coordonnateur dans ses tâches.

La Section d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels s'occupe des activités suivantes :

- le traitement des demandes en application de la *Loi*;
- la représentation de DEO, dans les rapports avec le Secrétariat du Conseil du Trésor, les commissaires à l'information et à la protection de la vie privée et les autres ministères et organismes fédéraux concernant l'application de la *Loi* au sein du Ministère;
- les réponses aux consultations soumises par d'autres institutions fédérales au sujet des documents de DEO susceptibles d'être publiés;
- la préparation des rapports annuels destinés au Parlement et des autres rapports prévus par la *Loi*, ainsi que les autres documents que peuvent demander les organismes centraux;
- l'élaboration et la mise en œuvre des politiques, procédures et lignes directrices visant à faire en sorte que la *Loi* est respectée par DEO;
- les efforts pour bien faire connaître la *Loi* au sein de DEO afin que le Ministère respecte les obligations imposées au gouvernement;
- les mesures pour que le Ministère respecte la *Loi*, les règlements d'application ainsi que les procédures et politiques pertinentes.

Formation sur la protection des renseignements personnels et sensibilisation connexe

Durant l'exercice 2004-2005, deux agents de DEO ont suivi la formation sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels de l'École de la fonction publique du Canada. L'un des agents travaille pour la Section de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels, l'autre est agent de liaison régional de l'AIPRP au Bureau d'Ottawa.

Une session d'orientation des employés a eu lieu à Edmonton en janvier 2005 au cours de laquelle des informations intéressantes sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ont été présentées. Suite à la réponse positive obtenue, des sessions

d'éveil sur la protection des renseignements personnels ont été planifiées pour les employés et les gestionnaires de tous les bureaux de DEO pour le nouvel exercice. De plus, des sessions d'éveil et de formation sur la protection des renseignements personnels ont été spécifiquement conçues pour les unités des Ressources humaines et de la Gestion de l'information et de la technologie en février 2005. Ces sessions spéciales ont enregistré un taux élevé de participation et ont fait l'objet d'une rétroaction positive.

Rapport statistique de 2004-2005 concernant la Loi sur la protection des renseignements personnels



REPORT ON THE PRIVACY ACT

RAPPORT CONCERNANT LA LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Institution WESTERN ECONOMIC DIVERSIFICATION CANADA DIVERSIFICATION DE L'ÉCONOMIE DE L'OUEST CANADA	Reporting period / Période visée par le rapport 4/1/2004 to/à 3/31/2005
---	---

I Requests under the Privacy Act Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels	
Received during reporting period Reçues pendant la période visée par le rapport	3
Outstanding from previous period En suspens depuis la période antérieure	0
TOTAL	3
Completed during reporting period Traitées pendant la période visée par le rapport	3
Carried forward Rapportées	0

II Disposition of requests completed Disposition à l'égard des demandes traitées	
1. All disclosed Communication totale	1
2. Disclosed in part Communication partielle	1
3. Nothing disclosed (excluded) Aucune communication (exclusion)	0
4. Nothing disclosed (exempt) Aucune communication (exemption)	0
5. Unable to process Traitement impossible	1
6. Abandoned by applicant Abandon de la demande	0
7. Transferred Transmission	0
TOTAL	3

III Exemptions invoked Exceptions invoquées	
S. Art. 18(2)	0
S. Art. 19(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
S. Art. 20	0
S. Art. 21	0
S. Art. 22(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
S. Art. 22(2)	0
S. Art. 23(a)	0
(b)	0
S. Art. 24	0
S. Art. 25	0
S. Art. 26	1
S. Art. 27	0
S. Art. 28	0

IV Exclusions cited Exclusions citées	
S. Art. 69(1)(a)	0
(b)	0
S. Art. 70(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
(e)	0
(f)	0

V Completion time Délai de traitement	
30 days or under 30 jours ou moins	2
31 to 60 days De 31 à 60 jours	1
61 to 120 days De 61 à 120 jours	0
121 days or over 121 jours ou plus	0

VI Extensions Prorogations des délais		
	30 days or under 30 jours ou moins	31 days or over 31 jours ou plus
Interference with operations Interruption des opérations	1	0
Consultation	0	0
Translation Traduction	0	0
TOTAL	1	0

VII Translations Traductions		
Translations requested Traductions demandées		0
Translations prepared De l'anglais au français	English to French	0
Traductions préparées Du français à l'anglais	French to English	0

VIII Method of access Méthode de consultation	
Copies given Copies de l'original	2
Examination Examen de l'original	0
Copies and examination Copies et examen	0

IX Corrections and notation Corrections et mention	
Corrections requested Corrections demandées	0
Corrections made Corrections effectuées	0
Notation attached Mention annexée	0

X Costs Coûts	
Financial (all reasons) Financiers (raisons)	(\$000)
Salary Traitement	5,000.0
Administration (O and M) Administration (fonctionnement et maintien)	2,500.0
TOTAL	7,500.0
Person year utilization (all reasons) Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) Années-personnes (nombre décimal)	0.10

Interprétation du rapport statistique

a) Demandes reçues en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*

Entre le 1^{er} avril 2004 et le 31 mars 2005, DEO a reçu trois demandes de renseignements personnels en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. Toutes les demandes ont été traitées durant la période couverte par ce rapport, dont deux au cours du délai initial de 30 jours et une dans un délai de 31 à 60 jours.

Pour deux des demandes, le demandeur a reçu une partie des documents demandés; les documents contenaient des renseignements au sujet d'une autre personne, ceux-ci ont dû être supprimés. DEO a reçu une plainte relative à une prorogation de délai; cette plainte a cependant été rapidement rejetée par le Commissaire à la protection de la vie privée. La troisième demande a entraîné une réponse néant.

b) Coûts et changements organisationnels

Les coûts salariaux totaux associés à l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* pour 2004-2005 sont estimés à 5 000 \$. Les autres coûts s'élèvent à 2 500 \$. On obtient un total de 7 500 \$. Les ressources humaines nécessaires pour appliquer la *Loi* en 2004-2005 se sont chiffrées au dixième d'un équivalent temps plein (ETP).

En février 2005, une ressource supplémentaire a été créée afin de gérer la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et la *Loi sur l'accès à l'information* à l'Administration centrale.

c) Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée

En 2002, le Conseil du Trésor a émis une politique qui exige des organisations fédérales assujetties à la *Loi sur la protection des renseignements personnels* qu'elles réalisent des Évaluations des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP) avant de mettre en œuvre de nouveaux programmes, systèmes ou politiques, ou encore, avant d'apporter des modifications importantes à des programmes, des politiques ou des systèmes existants.

Durant la période faisant l'objet du présent rapport, DEO a réalisé une ÉFVP du Système d'information sur les ressources humaines (SIRH), un système intégré conçu pour répondre aux besoins en gestion des ressources humaines du Ministère. Le SIRH offre des informations essentielles sur les ressources humaines en termes de gestion des postes, de dotation en personnel, de formation et de gestion des congés. Ce système permet également de noter des renseignements personnels sur les employés, les candidats et les entrepreneurs, comme des renseignements sur les langues officielles, les évaluations de rendement, l'éducation, l'équité en matière d'emploi, les conflits d'intérêts, la sécurité et la gestion de carrière.

DEO a aussi réalisé des Évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée (ÉPFVP) sur deux projets : le Système de rapport et de mesure du rendement, ainsi que le projet de divulgation proactive des subventions et contributions. Les conclusions des deux ÉPFVP ont révélé que la mise en œuvre de ces initiatives n'aurait aucun effet sur la protection des renseignements personnels, et ne nécessiterait donc pas d'ÉFPV complète.

d) Divulgation permise de renseignements personnels

Les renseignements personnels recueillis par DEO dans le cadre de ses programmes et de ses activités sont divulgués seulement pour l'usage auquel ils étaient destinés au départ, en conformité avec l'alinéa 8(2) a) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*. En 2004-2005, DEO n'a pas divulgué de renseignements personnels pour d'autres finalités, tel que défini aux alinéas 8(2) b) à m) inclusivement.